

Carlucet - Commune**Séance du 17 octobre 2024**

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 10/10/2024 <i>dix-sept octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Hervé GARNIER</i>
Présents : 8	Présents : Hervé GARNIER, Bertrand LACOSTE, Jean-Robert SELEBRAN, Jean-François SERRES, Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE, Marcel DARDENNES, Patrick AUZOUX, Philippe POTIEZ
Votants: 10	
Pour: 10	
Contre: 0	Représentés: Lisa LEMERCIER représentée par Marcel DARDENNES, Adeline GARNIER représentée par Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE
Abstentions: 0	
	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE

Objet: Retrait du SDAIL - DE_2024_032

Conformément à ses statuts, une commune adhérente a la possibilité de se retirer du Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL) qui mutualise les besoins d'aide technique, administrative, financière et juridique dans différents domaines de compétence.

Les besoins pour la collectivité étant limités actuellement, M. le Maire propose au Conseil Municipal de demander le retrait de la Commune de Carlucet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la proposition de M. le Maire, et le charge des démarches nécessaires à la prise en compte de cette décision.

Le Maire,
Hervé GARNIER

Le secrétaire de séance,
Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 22 / 10 / 2024
et publié ou notifié le 22 / 10 / 2024

1Délais et voies de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Mme le Maire par courrier (Mairie, Le Bourg, 46500 CARLUCET). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).